

N° 590. — *ARRÊTÉ annulant l'élection du district de Faaa pour la nomination d'une commission municipale.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 14 de l'arrêté du 4 octobre 1887 instituant une commission municipale dans chacun des districts de Tahiti et de Moorea;

Vu le procès-verbal de l'élection qui a eu lieu à Faaa, le 20 novembre courant, pour la nomination d'une commission municipale; ensemble les réclamations formulées contre ladite élection;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est annulée l'élection à laquelle il a été procédé dans le district de Faaa, le 20 novembre courant, pour la nomination d'une commission municipale.

Art. 2. En attendant le résultat d'une nouvelle élection, dont la date sera fixée ultérieurement, le conseil actuel du district restera chargé du service dans les mêmes conditions que par le passé.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 30 novembre 1887.

Signé : Tu. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 591. — *ARRÊTÉ autorisant les électeurs de Tautira à se réunir pour nommer les membres de la commission municipale de leur district (délibération du conseil du district y annexée).*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 22 octobre dernier convoquant les électeurs de